



**The Professional Institute of the Public Service of Canada
L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada**

NEW BRUNSWICK CROWN COUNSEL GROUP	GROUPE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA COURONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CONSTITUTION AND BY-LAWS	STATUTS CONSTITUTIFS
<u>PREAMBLE</u> These By-Laws, in general, pertain to matters of Group organization not covered by the By-Laws and Regulations of The Professional Institute of the Public Service of Canada and are made pursuant to those By-Laws and Regulations.	<u>PRÉAMBULE</u> Les présents statuts traitent en général de questions liées à l'organisation des groupes non prévues dans les statuts et règlements de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, auxquels ils sont conformes.
<u>BY-LAW 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION</u>	<u>Article 1 DÉFINITIONS ET INTERPÉRATION</u>
1.1 Definitions "Members" means those who meet the requirements of By-Law 4. (<i>membres</i>) "Employer" shall be as defined in the Group's collective agreement. (<i>employeur</i>) "Executive" means the Group executive committee referred to in By-Law 7. (<i>comité de direction</i>) "Group" The New Brunswick Crown Counsel Group of the Professional Institute of the Public Service of Canada. (<i>Groupe</i>)	1.1 Définitions « employeur » S'entend selon la définition qu'en donne la convention collective du Groupe. (<i>Employer</i>) « comité de direction » Le comité de direction du Groupe visé à l'article 7. (<i>Executive</i>) « Groupe » Le Groupe des avocats et avocates de la Couronne du Nouveau-Brunswick de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada. (<i>Group</i>) « membres » Ceux qui répondent aux critères de l'article 4. (<i>members</i>)
1.2 Interpretation 1.2.1 Unless otherwise specified, words and expressions used in these Constitution and By-Laws have the same meaning as the corresponding words and expressions in the Institute's By-Laws and Regulations. 1.2.2 In these Constitution and By-Laws, expressions in the masculine or feminine gender, in	1.2 Interprétation 1.2.1 Sauf indication contraire, les mots et les expressions utilisés dans les présents statuts ont le même sens que ceux qui y correspondent dans les statuts et règlements de l'Institut. 1.2.2 Dans les présents statuts, le féminin peut être substitué au masculin et le pluriel au singulier, et

plural or in singular, may be substituted to give effect to the true meaning of the Constitution and By-Laws.

1.2.3 These Constitution and By-Laws are adopted simultaneously in both English and French, each version being equally authoritative.

BY-LAW 2 NAME

The name of this Group shall be the New Brunswick Crown Counsel Group of the Professional Institute of the Public Service of Canada.

BY-LAW 3 GROUP AIM

The aim of the Group shall be to further the professional interests of its members; to protect the status and standards of their profession; to formulate and express the views of the members on matters affecting them, and to ensure that the interests of the Group are represented in all proceedings of the employer and of the Institute that may affect the Group. The Executive shall speak for the Group in dealing with the Institute. This in no way infringes on the right of an individual to approach the Institute on his own behalf.

BY-LAW 4 MEMBERSHIP

4.1 Every member who belongs to the Group and who is a Regular member of the Institute shall also be a Regular member of the Group.

4.2 Every Regular member of the Group who becomes a Retired member of the Institute shall also become a Retired member of the Group.

BY-LAW 5 RIGHTS OF MEMBERS

5.1 Only Regular members shall be eligible to hold office, nominate members for positions on the Executive, propose amendments to the Constitution and By-Laws of the Group, and vote in Group affairs.

5.2 Both Regular and Retired members shall be eligible to attend and speak at General Meetings of the Group.

vice-versa, pour rendre le sens véritable du texte.

1.2.3 Les présents statuts sont adoptés simultanément en français et en anglais, chaque version ayant qualité officielle.

ARTICLE 2 NOM

Le nom de ce groupe est le Groupe des avocats et avocates de la Couronne du Nouveau-Brunswick de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

ARTICLE 3 MISSION DU GROUPE

Le Groupe a pour mission de servir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le caractère et les normes de leur profession, de formuler et d'exposer le point de vue des membres sur des questions qui les touchent et de faire valoir les intérêts du Groupe dans toutes les initiatives de l'employeur ou de l'Institut qui pourraient toucher le Groupe. Le comité de direction agit à titre de porte-parole du Groupe auprès de l'Institut. Cela ne porte aucunement atteinte au droit d'un membre de traiter avec l'Institut à titre personnel.

ARTICLE 4 CATÉGORIES DE MEMBRES

4.1 Le membre qui appartient au Groupe et qui est membre titulaire de l'Institut est également un membre titulaire du Groupe.

4.2 Le membre titulaire du Groupe qui devient un membre retraité de l'Institut devient également un membre retraité du Groupe.

ARTICLE 5 DROITS DES MEMBRES

5.1 Seuls les membres titulaires peuvent occuper des postes au sein du comité de direction, proposer des candidats à ces postes, suggérer des amendements aux statuts du Groupe et voter sur les affaires du Groupe.

5.2 Tous les membres titulaires et retraités peuvent assister aux assemblées générales du Groupe et y prendre la parole.

5.3 Subject to By-Law 10.2.1, only Regular members shall be eligible to vote on matters related to negotiations of conditions of employment referred to in by-law 10.

BY-LAW 6 FINANCES

6.1 Group Finances: Group finances shall be consistent with Institute policies.

6.2 Fiscal Year: The fiscal year of the Group shall be the calendar year.

6.3 Expenditures: The Executive shall expend such monies as it considers necessary for the conduct of the business of the Group.

6.4 Group Funds: Group funds will be maintained in an account assigned by the Institute.

6.5 Signing Officers: Signing officers are elected or appointed by the Executive with the decision being recorded in the appropriate minutes. There shall be a minimum of three signing officers.

6.6 Signatures: All cheques shall have the signatures of two signing officers. A signatory cannot also be the payee.

6.7 Records A written account shall be kept of all expenditures.

6.8 Auditing: As required, auditing and verification procedures shall be carried out by members or employees of the Institute who are not responsible for the administration of Group funds.

BY-LAW 7 GROUP EXECUTIVE

7.1 Role: The Executive shall exercise the authority of and act on behalf of the Group on all matters subject to this Constitution and By-Laws between general meetings of the Group.

7.2 Composition: The Executive shall be elected by and from the Regular Group members. The Executive shall be comprised of a President, a Vice-President, a Secretary and a Treasurer.

7.3 Term of Office: The term of office of Executive members shall be two (2) years.

5.3 Sous réserve de l'article 10.2.1, seuls les membres titulaires peuvent voter sur des questions touchant la négociation des conditions d'emploi visée à l'article 10.

ARTICLE 6 FINANCES

6.1 Finances du Groupe : Les finances du Groupe sont conformes aux politiques de l'Institut.

6.2 Exercice financier : L'exercice financier du Groupe correspond à l'année civile.

6.3 Dépenses : Le comité de direction engage les dépenses qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Groupe.

6.4 Fonds du Groupe : Les fonds du Groupe seront conservés dans un compte assigné par l'Institut.

6.5 Signataires autorisés : Les signataires autorisés sont élus ou nommés par le comité de direction et la décision prise est consignée dans le procès-verbal de la réunion. Le Groupe doit avoir au moins trois signataires autorisés.

6.6 Signatures : Tous les chèques doivent porter la signature de deux signataires autorisés. Un signataire ne peut être le bénéficiaire d'un chèque.

6.7 Dossiers : Toutes les dépenses sont consignées.

6.8 Vérification : Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués au besoin par des membres ou des employés de l'Institut qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds du Groupe.

ARTICLE 7 COMITÉ DE DIRECTION DU GROUPE

7.1 Rôle : Le comité de direction exerce l'autorité et agit pour le compte du Groupe dans toutes les questions visées par les présents statuts entre les assemblées générales.

7.2 Composition : Le comité de direction est élu par et parmi les membres titulaires du Groupe. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

7.3 Durée du mandat : Le mandat des membres du comité de direction est de deux (2) ans.

7.4 Meetings 7.4.1 The Executive shall meet as frequently as is required, but at least twice a year. 7.4.2 Subject to by-law 7.4.1, the Executive may conduct its business by any means it deems expedient, including by electronic mail, teleconferencing or video conferencing. 7.5 Quorum: A quorum shall consist of a majority of the members of the Executive. 7.6 Voting: Questions arising at any Executive meeting shall be decided by a majority of votes of members present. Each member has one vote, including the Chair of the meeting who shall also have a second or casting vote. 7.7 Vacancies 7.7.1 If the position of the President becomes vacant, the Vice-President shall become President until the next election. 7.7.2 If a position, other than that of the President, becomes vacant, the remaining members of the Executive may select an eligible member of the Group to fill that vacancy until the next election. 7.7.3 Any member who is absent from two (2) consecutive meetings of the Executive without valid reason shall be considered to have resigned from the Executive. 7.8 Duties 7.8.1 President: The President shall call and preside at all meetings of the Group and of the Executive, and shall present to the Annual General Meeting a report on Group activities. 7.8.2 Vice-President: The Vice-President shall assist the President in the performance of his duties, and in the absence of the President, perform the duties of that position. 7.8.3 Secretary: The Secretary shall be responsible for sending notices of all meetings of the Group and of the Executive. The Secretary shall record minutes of meetings, including attendance, maintain records and correspondence	7.4 Réunions 7.4.1 Le comité de direction tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux (2) fois par année. 7.4.2 Sous réserve de l'article 7.4.1, le comité de direction peut mener ses activités de toute façon qu'il estime opportune, notamment par courrier électronique, par téléconférence ou par vidéoconférence. 7.5 Quorum : La majorité des membres du comité de direction en constitue le quorum. 7.6 Votes : Toute question devant être tranchée lors d'une réunion du comité de direction est tranchée par un vote majoritaire des membres présents. Chaque membre obtient une voix, y compris le président de la réunion, lequel a aussi voix prépondérante. 7.7 Postes vacants 7.7.1 Si le poste de président devient vacant, le vice-président exerce la présidence jusqu'à l'élection suivante. 7.7.2 Si un poste autre que celui de président devient vacant, les membres du comité de direction restants peuvent choisir un membre éligible du Groupe pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine élection. 7.7.3 Un membre absent de deux (2) réunions consécutives du comité de direction sans motif valable est réputé avoir démissionné de son poste. 7.8 Fonctions 7.8.1 Président : Le président convoque et préside les réunions du Groupe et du comité de direction et présente un rapport sur les activités du Groupe à l'assemblée générale annuelle. 7.8.2 Vice-président : Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et assume les fonctions du président en l'absence de ce dernier. 7.8.3 Secrétaire : Le secrétaire a la responsabilité d'envoyer les avis de convocation aux réunions du Groupe et du comité de direction. Il dresse le procès-verbal des réunions, prend les présences aux réunions, tient les dossiers, y compris la
---	--

of the Group and of the Executive, and shall ensure that a copy of minutes is filed with the Institute. 7.8.4 Treasurer: The Treasurer shall maintain the financial records of the Group as required by Institute policy, prepare a financial report for each meeting of the Executive and each Annual General Meeting of the Group, submit a detailed financial statement to the Institute as required, and prepare the request for the annual allowance of the Group. Copies of the financial report shall be available to all Group members. 7.8.5 Subcommittees: The Executive may establish subcommittees as necessary, with terms of reference and membership to be decided by the Executive. Copies of subcommittee reports shall be filed with the Group Secretary. Subcommittees shall be dissolved by majority vote of the Executive. BY-LAW 8 <u>ELECTIONS</u> 8.1 Elections shall be held at the Annual General Meeting of the Group. 8.2 Elections Committee: The Executive shall appoint an Elections Committee to receive nominations for positions on the Executive, and to conduct the elections. Any member of the Elections Committee who becomes a candidate in the election shall resign from the Elections Committee. 8.3 Procedure for Nominations 8.3.1 The Elections Committee shall distribute a request for nominations to all Regular members of the Group at least three (3) weeks prior to the Annual General Meeting. 8.3.2 Nominations must be supported by at least two (2) Regular members of the Group and submitted to the elections committee or may be moved and seconded from the floor of the Annual General Meeting by Regular Members of the Group. The nominee must indicate a willingness to serve if elected. 8.3.3 The Elections Committee shall scrutinize the nominations for eligibility. 8.4 Election Procedure	correspondance du Groupe et du comité de direction, et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut. 7.8.4 Trésorier : Le trésorier tient les livres du Groupe conformément aux politiques de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque réunion du comité de direction et chaque assemblée générale annuelle du Groupe, produit les états financiers détaillés requis par l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du Groupe. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition de tous les membres du Groupe. 7.8.5 Sous-comités : Le comité de direction forme les sous-comités qu'il juge nécessaires. Le mandat et la composition de ces sous-comités sont établis par le comité de direction. Une copie des rapports des sous-comités est remise au secrétaire du Groupe. Les sous-comités sont dissouts par un vote de la majorité des membres du comité de direction. ARTICLE 8 <u>ÉLECTIONS</u> 8.1 Les élections sont tenues à l'assemblée générale annuelle du Groupe. 8.2 Comité des élections : Le comité de direction nomme un comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes du comité de direction et de tenir les élections. Un membre du comité des élections qui devient candidat à une élection doit démissionner de ce comité. 8.3 Mises en candidature 8.3.1 Le comité des élections lance un appel de candidatures à tous les membres titulaires du Groupe au moins trois (3) semaines avant la date de l'assemblée générale annuelle. 8.3.2 Les candidatures doivent être appuyées par au moins deux (2) membres titulaires du Groupe et transmis au comité des élections ou bien proposées et appuyées en séance par des membres titulaires du Groupe lors de son assemblée générale annuelle. Les candidats doivent manifester le désir d'occuper un poste. 8.3.3 Le comité des élections s'assure de l'éligibilité des candidats. 8.4 Processus électoral
--	---

8.4.1 The Elections Committee shall serve as returning officers and shall establish procedures for the efficient conduct of an election, the counting and tabulating of ballots and all matters directly related thereto not otherwise specified in these By-Laws. 8.4.2 Regular members may vote for one candidate in each position. The candidate receiving a majority of the votes for a position shall be declared elected. 8.4.3 If, on the first ballot for any position, no candidate receives a majority of the valid votes cast, the candidate receiving the lowest number of votes cast shall retire and another ballot shall be taken. 8.4.4 Voting shall continue in this manner until one of the candidates shall have received a majority of the votes cast and shall thereby be elected. 8.4.5 The newly elected Executive shall take office immediately following the Annual General Meeting.	8.4.1 Les membres du comité des élections sont les directeurs du scrutin et établissent la procédure à suivre pour le déroulement efficace de l'élection, le dépouillement des bulletins de vote et pour toutes les questions connexes qui ne sont pas prévues dans les présents statuts. 8.4.2 Les membres titulaires peuvent voter pour un candidat à chaque poste. Le candidat ayant reçu une majorité des voix pour un poste est déclaré élu. 8.4.3 Si, au premier tour de scrutin pour un poste quelconque, aucun candidat n'obtient la majorité des voix, le candidat ayant obtenu le moins de votes se retire et un autre tour de scrutin est effectué. 8.4.4 Le scrutin se poursuit de cette manière jusqu'à ce qu'un des candidats obtienne la majorité des voix et soit par le fait même élu. 8.4.5 Les nouveaux membres du comité de direction entrent en fonction immédiatement après l'assemblée générale annuelle.
<u>BY-LAW 9 GENERAL MEETINGS OF THE GROUP</u> 9.1 Governing Body The General Meeting of the Group is its governing body. All members are entitled to attend. 9.2 Annual General Meetings 9.2.1 Call of meeting The Executive shall call an Annual General Meeting of the Group once each calendar year. The interval between such meetings shall not exceed fifteen (15) months. Members shall be notified of the meeting at least four (4) weeks prior to the date of the meeting. 9.2.2 Quorum: Twenty five percent (25%) of the Regular members of the Group shall constitute a quorum at an Annual General Meeting, which shall be maintained throughout the meeting. 9.2.3 Adjournment 9.2.3.1 If less than a quorum is in attendance at the time for which an Annual General Meeting is called, the meeting shall be adjourned by the members present for a period not exceeding one month, without any notice other than by announcement. The general meeting shall be so adjourned until a	<u>ARTICLE 9 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU GROUPE</u> 9.1 Corps dirigeant : L'assemblée générale du Groupe en est le corps dirigeant. Tous les membres ont le droit d'y assister. 9.2 Assemblée générale annuelle 9.2.1 Convocation : Le comité de direction convoque une assemblée générale annuelle une fois pendant l'année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne peut dépasser quinze (15) mois. L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins quatre (4) semaines avant la date de l'assemblée. 9.2.1 Quorum : Vingt-cinq pour cent (25%) des membre titulaires du Groupe à une assemblée générale annuelle en constitue le quorum, lequel doit être maintenu pour la durée de l'assemblée. 9.2.3 Ajournement 9.2.3.1 Si le quorum n'est pas atteint lors du moment convenu pour la tenue d'une assemblée générale annuelle, elle est ajournée par les membres présents à un mois au plus et ce, sans autre préavis que par annonce. L'assemblée générale annuelle est ainsi ajournée tant et aussi

quorum is present. 9.2.3.2 Any meeting at which a quorum is present may be adjourned for such time as may be determined by the members present. 9.2.3.3 At any adjourned meeting at which a quorum attends, any business may be transacted which might have been transacted if the meeting had been held as originally called. 9.2.4 Agenda: The agenda shall include the following items: Approval of the Agenda Adoption of the Minutes of the previous General Meeting (annual or special) Business Arising from the Minutes Report of the President Annual Financial Report Approval of Budget Elections New Business, including Proposed By-Law Amendments 9.2.5 Voting on Motions: All Regular members present at the Annual General Meeting are eligible to vote. Voting shall normally be by a show of hands and each member shall have one (1) vote. There shall be no voting by proxy. Decisions shall be by a simple majority vote. 9.2.6 Filing of Documents Each year, following the Annual General Meeting and prior to the end of the calendar year, the Executive shall submit a copy of the draft AGM minutes, the annual financial report and the elections report to the Office of the Executive Secretary of the Institute. 9.3 <u>Special General Meetings</u> 9.3.1 A Special General Meeting of the Group shall be called by the Executive or at the written request of at least ten (10) Regular members of the Group. This meeting shall be held within six (6) weeks of such call or request. 9.3.2 Members shall be notified of the meeting: a) subject to paragraphs b) and c), at least two (2) weeks prior to the date of the meeting,	longtemps que le quorum n'est pas atteint. 9.2.3.2 Toute assemblée lors de laquelle le quorum est atteint peut être ajournée par les membres présents à la date qu'ils fixent. 9.2.3.3 Toute question qui devait être traitée lors de l'assemblée qui a été ajournée peut être traitée lors d'une assemblée à laquelle le quorum est atteint comme s'il s'agissait de l'assemblée tenue à la suite de la convocation originale. 9.2.4 Ordre du jour : L'ordre du jour comprend les points suivants : Adoption de l'ordre du jour Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente (annuelle ou extraordinaire) Questions découlant du procès-verbal Rapport du président Rapport financier annuel Approbation du budget Élections Affaires nouvelles, y compris les propositions de modifications aux statuts 9.2.5 Vote sur les motions : Tous les membres titulaires présents à l'assemblée générale annuelle peuvent voter. Le vote se fait normalement à main levée et chaque membre compte pour une (1) voix. Le vote par procuration n'est pas permis. Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple. 9.2.6 Production de documents : Chaque année, entre l'assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, le comité de direction fait parvenir au bureau du secrétaire exécutif de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel et le compte rendu de l'élection. 9.3 <u>Assemblées générales extraordinaires</u> 9.3.1 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du comité de direction ou à la demande écrite d'au moins dix (10) membres titulaires du Groupe. Elle a lieu dans les six (6) semaines suivant la convocation ou la demande. 9.3.2 L'avis de convocation est envoyé aux membres : a) sous réserve des alinéas b) et c), au moins deux (2) semaines avant la date de l'assemblée;
---	---

b) in the case of a meeting at which an amendment to these By-Laws is to be considered, at least (4) four weeks prior to the date of the meeting, c) in the case of a ratification vote held under By-Law 10.2, at a time to be determined by the Executive. 9.3.3 Only the matters for which the Special General Meeting was called shall appear on the agenda. 9.3.4 The same requirements shall apply to attendance, quorum and voting at Special General Meetings as are prescribed for the Annual General Meeting. 9.4 Plebiscites: Notwithstanding any of the above, the Executive may, without calling a meeting of the members, request a vote from Regular members on a specific proposal by plebiscite, and a vote on the proposal by a member delivered to the Secretary or the Institute within the time frame stipulated in the proposal, electronically or in writing, voted on by 60% of the regular members and passed by a majority of those who voted on the motion, shall be deemed to be as effective as if passed at a General Meeting. <u>BY-LAW 10 NEGOTIATIONS OF TERMS OF EMPLOYMENT</u> <u>10.1 Negotiations</u> 10.1.1 All negotiations of terms of employment with the Employer, including collective agreements, shall be conducted by a Bargaining Committee of Regular members elected at a Annual or Special General Meeting. Articles 8.2, 8.3 and 8.4.1 apply, with the necessary modifications, to the election. 10.1.2 A Bargaining Committee shall be dissolved by two thirds majority vote of the Regular members present at a General meeting. 10.1.3 The President of the Group shall be an ex officio member of each Bargaining Committee. <u>10.2 Ratification</u>	b) dans le cas d'une assemblée lors de laquelle sera étudiée une modification aux présents statuts, au moins quatre (4) semaines avant la date de l'assemblée; c) dans le cas d'un vote de ratification tenu en vertu de l'article 10.2, au moment que peut fixer le comité de direction. 9.3.3 Seules les questions justifiant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire figurent à l'ordre du jour. 9.3.4 Les exigences quant au droit de participation des membres, au quorum et au vote sont les mêmes tant pour une assemblée générale extraordinaire que pour une assemblée générale annuelle. 9.4 Plébiscites : Par dérogation à ce qui précède, le comité de direction peut, sans convoquer une assemblée générale, demander qu'une question spécifique soit soumise aux membres titulaires par plébiscite. Le vote sur une telle question est délivré électroniquement ou par écrit au secrétaire ou à l'Institut dans le délai prévu par la proposition. La proposition est adoptée si au moins 60% des membres titulaires votent sur la proposition et si cette dernière obtient l'aval de la majorité des votants. Une résolution adoptée de cette façon a le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une assemblée générale. <u>ARTICLE 10 NÉGOCIATIONS DES CONDITIONS D'EMPLOI</u> <u>10.1 Négociations</u> 10.1.1 Toutes les négociations avec l'employeur des conditions d'emploi, notamment les conventions collectives, sont menées par un comité de négociation composé de membres titulaires élus lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Les articles 8.2, 8.3 et 8.4.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection. 10.1.2 Un comité de négociation est dissout par un vote des deux tiers des membres titulaires présents à une assemblée générale. 10.1.3 Le Président du Groupe est membre d'office de chaque comité de négociation. <u>10.2 Ratification</u>
--	---

10.2.1 Regular members and Retired members who ceased to be Regular members during the retroactive period of a collective agreement shall be eligible to vote on matters related to the collective agreement, including the method of dispute resolution and the ratification of a proposed collective agreement. 10.2.2 Tentative agreements reached by a bargaining committee shall be submitted to a ratification vote of the members referred to in By-Law 10.2.1 at an Annual or Special General Meeting called in accordance with by-law 9.3. 10.2.3 Every effort shall be made by the Bargaining Committee to submit the tentative agreement to the members at least two (2) weeks prior to the Special General Meeting. 10.2.4 A two-person Ratification Committee shall be appointed by the Executive from the Regular members. A member of the negotiation committee may not sit on the Ratification Committee 10.2.5 The members of the Ratification Committee shall serve as returning officers and shall establish procedures for the efficient conduct of a ratification vote, the counting and tabulating of ballots and all matters directly related thereto not otherwise specified in these By-Laws. 10.2.6 Votes may be cast prior to the meeting by special ballot to be established by the Ratification Committee. 10.2.7 Tentative agreements shall be ratified by a simple majority vote. 10.2.8 The exact results of the vote shall be disclosed to the Bargaining Committee and to the Institute staff negotiator, but the members shall only be advised of whether the agreement has been ratified or not. 10.2.9 Once the results of the ratification vote have been announced, the ballots shall be destroyed. BY-LAW 11 <u>RULES OF PROCEDURE</u> At any meeting of the Group, Executive, subcommittee struck by the Executive or bargaining committee, matters of procedure, insofar as they are not specifically provided for, shall be governed by a simple majority vote of the	10.2.1 Les membres titulaires et les membres retraités qui ont cessé d'être membres titulaires pendant la période de rétroactivité que couvre une convention collective ont le droit de voter sur des questions touchant la convention collective, y compris le mode de règlement des différends et la ratification d'une entente de principe. 10.2.2 Les ententes provisoires conclues par un comité de négociation sont soumises à la ratification des membres visés à l'article 10.2.1 lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée conformément à l'article 9.3. 10.2.3 Le comité de négociation s'efforce à envoyer l'entente provisoire aux membres aux moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. 10.2.4 Un comité de ratification se compose de deux personnes nommées par le comité de direction parmi les membres titulaires. Il est interdit aux membres du comité de négociation de siéger au comité de ratification. 10.2.5 Les membres du comité de ratification sont directeurs du scrutin et établissent la procédure à suivre pour le déroulement efficace du vote ratification, le dépouillement des bulletins de vote et pour toutes les questions connexes qui ne sont pas prévues dans les présents statuts. 10.2.6 Un vote peut être exprimé avant la tenue de l'assemblée par bulletin spécial préparé par le comité de ratification. 10.2.7 Une entente provisoire est ratifiée par un vote à la majorité simple. 10.2.8 Les résultats exacts du vote sont communiqués au comité de négociation et au négociateur attitré de l'Institut. Les membres ne sont toutefois avisés que du fait de la ratification ou de la non-ratification de l'entente provisoire. 10.2.9 Une fois les résultats du vote de ratification communiqués, les bulletins sont détruits. ARTICLE 11 <u>RÈGLES DE PROCÉDURE</u> Aux réunions du Groupe, du comité de direction, d'un sous-comité constitué par le comité de direction ou d'un comité de négociation, un vote à la majorité simple des membres titulaires permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas
---	---

Regular members. The Chair of such meeting shall first rule on any matter of procedure or order and shall, in the absence of any By-Law to the contrary, rely upon and be governed by the latest edition of the American Institute of Parliamentarians Standard Code of Parliamentary Procedure to be made available at the meeting.

BY-LAW 12 AMENDMENT TO CONSTITUTION AND BY-LAWS

12.1 These By-Laws may be amended at an Annual or a Special General Meeting of the Group. Approval of proposed amendments requires a simple majority.

12.2 All proposals for amendments to these By-Laws shall be submitted in writing, in both English and in French, to the Executive. Proposed amendments may be submitted by any Regular member of the Group. The Executive shall submit the proposed amendment to the members at least four (4) weeks prior to the General Meeting at which the amendments are to be considered. The notice shall include:

- a) the article to be amended; and
- b) the new wording.

12.3 New By-Laws, as well as any amendments, shall be submitted to the Institute By-Laws and Policies Committee for review.

12.4 This Constitution and By-Laws and any amendments thereto shall take effect upon ratification by the Regular Members of the Group and approval by the Institute.

BY-LAW 13 REGULATIONS

13.1 The Executive may make such Regulations and any amendments thereto, not inconsistent with these By-Laws, as it deems necessary or convenient for the operating of the Group.

13.2 Regulations shall be made simultaneously in English and French, each version being equally authoritative.

13.3 All proposed Regulations and amendments thereto shall be submitted to the Institute for review and approval. They shall take effect on a date determined by the Executive, but not earlier than the date they were approved by the Institute.

été prévues. Le président d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure et d'ordre et, sauf indication contraire contenue dans les présentes statuts, il se réfère et se conforme à la dernière édition du *Standard Code of Parliamentary Procedure* du American Institute of Parliamentarians, rendu disponible à la réunion.

ARTICLE 12 MODIFICATIONS DES STATUTS

12.1 Les présents statuts peuvent être modifiés à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire du Groupe. Les modifications proposées sont approuvées au moyen d'un vote à la majorité simple.

12.2 Les propositions de modification aux présents statuts sont présentées par écrit, à la fois en anglais et en français, au comité de direction. Tout membre titulaire du Groupe peut présenter des propositions de modification. Le comité de direction envoie les propositions de modification aux membres aux moins quatre (4) semaines avant l'assemblée générale au cours de laquelle les modifications seront étudiées. L'avis comprend :

- a) l'article visé par la modification;
- b) le nouveau libellé.

12.3 Les nouveaux articles et les modifications sont soumis à l'étude du Comité des statuts et politiques de l'Institut.

12.4 Les présents statuts et les modifications qu'on y apporte entrent en vigueur dès qu'ils sont ratifiés par les membres titulaires du Groupe et approuvés par l'Institut.

ARTICLE 13 RÈGLEMENTS

13.1 Le comité de direction peut adopter et modifier les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles au fonctionnement du Groupe et qui ne sont pas contraires aux présents statuts.

13.2 Les règlements sont pris simultanément en anglais et en français, chaque version ayant qualité officielle.

13.3 Les articles et les modifications proposés sont soumis à l'étude et à l'approbation de l'Institut. Ils entrent en vigueur à la date fixée par le comité de direction, laquelle ne pourra être antérieure à leur date d'approbation par l'Institut.

13.4 Each such Regulation shall be presented to the next General Meeting of the Group, and may be rescinded or amended by such meeting. These constitute changes to the Regulations and shall be subject to by-law 13.3.

BY-LAW 13 DISCIPLINE

Disciplinary measures may be taken in accordance with the By-Laws and Regulations of the Institute.

**Approved by the Board of Directors
September 29, 2015**

13.4 Les règlements doivent être présentés à l'assemblée générale suivante du Groupe, où ils peuvent être abrogés ou modifiés, l'abrogation ou la modification étant assujettie à l'article 13.3.

ARTICLE 13 MESURES DISCIPLINAIRES

Des mesures disciplinaires peuvent être prises conformément aux statuts et aux règlements de l'Institut.

**Approuvés par le Conseil d'administration
Le 29 septembre 2015**